

Sainte-Foy, le 18 février 2002

Objet: Exonération temporaire de cinq ans
N/Réf. : 02-0100459

La présente fait suite à votre lettre du ***** concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous confirmer, à partir d'une situation factuelle, l'admissibilité à l'exonération temporaire pour une nouvelle société.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La société*** (la Soc.1) exploite une entreprise d'excavation et de déneigement.
2. La société*** (la Soc.2) possède des camions « 10 roues » qui sont loués à la Soc.1.
3. La société*** (la Soc.3) possède un camion « 10 roues » qui est également loué à la Soc.1.
4. La Soc.3, créée par Monsieur X, a acquis son camion « 10 roues » de la Soc.2, cette dernière ayant décidé de remplacer un camion usagé par un neuf.
5. Monsieur X est un employé de la Soc.1 à titre d'opérateur de machinerie lourde.

6. La Soc.3 n'emploie pas Monsieur X pour conduire le camion « 10 roues » qu'elle possède.
7. La Soc.2 a continué de remplir les mêmes engagements envers la Soc.1 et n'a donc pas subi de baisse de contrats.
8. La Soc.3 n'aurait aucun lien avec la Soc.1 ; la Soc.2 ne serait associée à aucune autre société¹.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la Soc.3 peut bénéficier de l'exonération de cinq ans, nonobstant le fait qu'elle ait acquis un camion de la Soc.2 dans le but d'exploiter une entreprise identique à celle qu'exploite cette dernière.

Vous nous demandez également si le fait que Monsieur X soit un employé à temps plein de la Soc.1 empêche la Soc.3, dont Monsieur X est l'unique actionnaire, de bénéficier de l'exonération temporaire de cinq ans.

Interprétation donnée

La détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire est essentiellement une question de faits. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité de la Soc.3 à l'exonération temporaire.

◇ Législation

La *Loi sur les impôts*² (« la Loi ») prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont les suivantes, prévues aux paragraphes a), c) et f) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi, qui se lisent comme suit :

« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société :

[...]

a) était associée à une autre société ; [...]

c) exploitait une entreprise de services personnels ; [...]

¹ À ce sujet, nous vous référons à la section « *Commentaires préliminaires* » ci-après.

² L.R.Q., c. I-3.

f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes. »

◇ *Commentaires préliminaires*

Le paragraphe a) de l'article 771.6 de la Loi prévoit qu'une société ne pourra se qualifier à titre de « société admissible » si elle est associée à une autre société.

À cet égard, nous désirons porter à votre attention l'article 21.21.1 de la Loi qui précise que des sociétés sont réputées associées entre elles, dans une année d'imposition, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans l'année est de réduire le montant d'impôt qui serait autrement à payer en vertu de la partie I de la Loi.

Ainsi, nonobstant les réponses que nous formulerons ci-après à vos questions, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte des sociétés en cause [1, 2, 3] est de réduire le montant d'impôt qui est autrement à payer en vertu de la partie I de la Loi, ces sociétés sont alors réputées associées, de telle sorte que la Soc.3 ne peut se qualifier à titre de « société admissible » aux fins de l'exonération temporaire.

◇ *Première question : la Soc.3 peut-elle bénéficier de l'exonération de cinq ans, nonobstant le fait qu'elle ait acquis un camion de la Soc.2 dans le but d'exploiter une entreprise identique à celle qu'exploite cette dernière ?*

Afin que les dispositions du paragraphe f) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi puissent s'appliquer, il faut nécessairement qu'il y ait continuation, par la Soc.3, de l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de la Soc.2. Pour qu'il y ait continuation de l'exploitation de l'entreprise de la Soc.2, il faut, d'une part, que cette dernière ait cessé l'exploitation de son entreprise ou d'une partie de son entreprise et, d'autre part, que la Soc.3 continue l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie d'entreprise de la Soc.2 en raison de l'acquisition du camion « 10 roues » de cette dernière.

Selon les faits portés à notre attention, la Soc.2 n'a pas cessé l'exploitation de son entreprise ou d'une partie de son entreprise. En effet, vous nous indiquez que la Soc.2 n'a pas subi de baisse de contrats malgré la vente du camion « 10 roues » à la Soc.3. En conséquence, sous

réserve des commentaires présentés ci-devant relativement à l'application de l'article 21.21.1 de la Loi, la qualification à titre de « société admissible » pour les fins de l'exonération temporaire ne pourrait pas être refusée à la Soc.3 en se basant uniquement sur le fait qu'elle a acquis un camion « 10 roues » de la Soc.2.

◇ *Deuxième question : Le fait pour Monsieur X d'être un employé à plein temps de la Soc.1 empêche-t-elle la Soc.3 de bénéficier de l'exonération temporaire de cinq ans ?*

Le paragraphe c) de l'article 771.6 de la Loi prévoit qu'une société ne pourra se qualifier à titre de « société admissible » si elle exploite une « entreprise de services personnels ».

L'expression «entreprise de services personnels» est définie à l'article 1 de la Loi et désigne, de façon sommaire, une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société, ci-après appelé un «employé constitué en société», ou une personne qui est liée à un employé constitué en société est un actionnaire désigné³ de la société et que cet employé constitué en société peut raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou société à qui il a fourni les services, sauf :

- a) si la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein; ou
- b) si le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année.

Dans la situation que vous nous soumettez, puisque Monsieur X n'est pas un employé de la Soc.3, celle-ci ne se qualifie pas à titre «d'entreprise de services personnels ». Ainsi, sous réserve des commentaires présentés ci-devant relativement à l'application de l'article 21.21.1 de la Loi, le seul fait que Monsieur X soit un employé de la Soc.1 n'empêcherait pas la Soc.3 de se qualifier à titre de « société admissible » aux fins de l'exonération temporaire, pour autant que les autres conditions nécessaires à une telle qualification soient rencontrées par ailleurs et qu'aucune autre restriction ne s'applique à la situation de la Soc.3.

³ En vertu de l'article 21.17 de la Loi, un actionnaire désigné d'une société, dans une année d'imposition, est un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

-5-

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec
***** au ***** ou, sans frais, au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts